

# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **socomi suarl** au capital social de **10 000 000 FCFA** au Môle 10 du Port de pêche de Dakar Sénégal Immatriculée au Registre du Commerce de Dakar sous le numéro RC DKR 2012 B 11470 ;

Représentée par Mr Baba NDIAYE**,** agissant en sa qualité d’Administrateur Général.

Dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée **"l'Employeur",**

**D’une part,**

**ET**

Monsieur : **Alia MBAYE**

Né : **le 28 10 1959 à Dakar**.

Nationalité : **Sénégalaise**

Situation de famille  : **Marié**

Résidence habituelle : **Darou Salam Azur** **cité Gabon n°44 Rufisque Sénégal**

N° Carte Nationale d’Identité : **1 01 1959 10 28 00008 7** du **11 Mars 2017**

Ci-après dénommée **"le Travailleur",**

**D’autre part ;**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : DEFINITION DES FONCTIONS**

Monsieur **Alia MBAYE** est engagé par l’Employeur en qualité de **Gérant de l’armement SOCOMI**

A ce titre, il aura notamment pour mission :

* du recrutement des marins ;
* de l’armement les navires ;
* de ravitailler en gasoil et hydrocarbure ;
* de l’embarquement de tous les matériaux nécessaires pour une bonne marée ;
* de la gestion administrative de l’armement (déclarations de captures, manifestes douane etc.…)
* de l’entretien des navires (les inspections périodiques, les inspections élémentaires et les

Carénages.)

Le travailleur pourra être appelé à exercer toute autre fonction, en rapport avec ses capacités, selon les besoins de l'entreprise dont l'Employeur sera seul juge ; dans cette éventualité, la rémunération du travailleur pourra être modifiée d'un commun accord avec e dernier.

**Article 2 - REFERENCES AUX TEXTES REGISSANT LE CONTRAT**

Le présent contrat est soumis aux dispositions suivantes :

* la Loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;
* les textes réglementaires pris pour son application ;
* L’article 22 de la Loi N° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements, tel que modifié par la loi N° 2004-06 du 06 février 2004;
* la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du Sénégal, en date du 27 mai 1982, l’ensemble des avenants et décisions de commissions mixtes qui ont modifié et complété cette Convention ou qui viendraient à la modifier ou à la compléter ;
* le règlement intérieur de la société.

**Article 3 - CONSENTEMENT**

Le Travailleur déclare avoir pris connaissance de toutes ces dispositions et être libre de tout engagement.

En conséquence il s'engage :

* à effectuer loyalement, en toutes circonstances, les travaux ou missions qui lui seront confiés par l'Employeur,
* à observer rigoureusement toutes les règles et usages en vigueur dans l'entreprise.

**Article 4 - LIEU D'EMPLOI**

Le travailleur exercera ses fonctions à **armement SOCOMI SUARL** au Môle 10 du Port de pêche de Dakar, République du Sénégal.

**Article 5 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 6 ‑ OBLIGATION DE LOYAUTE**

Le Travailleur s'engage à consacrer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, son temps, son activité et ses connaissances à l'exercice de ses fonctions et peut s'occuper d’autres activités, pendant la durée du présent contrat, avec l’accord exprès et préalable de son Employeur.

**Article 7 ‑ CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Le Travailleur est tenu au secret professionnel.

Il s'interdit en conséquence de divulguer à quiconque, pendant ou après l'expiration du présent contrat, tout ce qu'il aura appris ou connu directement ou indirectement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur l'Employeur ou ses activités.

Tout manquement du Travailleur aux présentes obligations constituerait une faute lourde entraînant la résiliation du contrat sans préavis ni indemnité aucune.

**Article 8 ‑ DUREE DU TRAVAIL**

Le présent engagement est effectué pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, suivant les horaires habituels de la société de jour comme de nuit.

**Article 9 – REMUNERATION**

Pendant la durée du présent contrat, le Travailleur percevra un rémunération mensuelle globale nette d’un million (**1 000 000**) de francs CFA. Cette somme doit être versé au prestataire au plus tard le 05 de chaque mois, en numéraire ou par - Chèque ou virement bancaire au compte bancaire **Société Générale Sénégal :**  **SN 011 01020 003003144823 57 Lamine GUEYE Dakar**

**Article 10 ‑ CONGES PAYES**

Le droit au congé s'acquiert à raison de deux (2) jours ouvrables par mois de service effectif.

Par jour ouvrable, on entend tous les jours de la semaine, du lundi au samedi, à l’exception :

 - du dimanche ou du jour de repos hebdomadaire qui le remplace dans la semaine,

 - des jours fériés chômés.

Conformément à l’article L.150 du Code du Travail, le droit de jouissance du congé est acquis après une période minimale de 12 mois.

Conformément à l’article L. 151 du Code du Travail, en cas d’expiration du contrat avant que le Travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur la base des droits acquis sera accordée en lieu et place du congé.

L'allocation de congé sera calculée conformément à l'article L.148 du Code du Travail.

**Article 11 ‑ MALADIE ‑ ACCIDENT**

En cas d’accidents survenus dans le travail ou de maladies professionnelles, les droits et obligations de chacune des parties seront réglés conformément à la législation sociale sénégalaise.

# Article 12 – RESILIATION - FIN DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu par les parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'une durée de trois mois. A défaut le contrat sera obligatoirement conduit jusqu’à son terme.

**Article 13 ‑ ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toutes contestations relatives au présent contrat, les parties font attribution de juridiction au Tribunal du lieu du travail.

Fait à Dakar, le **13 Novembre 2024** en (6) six exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, un pour les besoins de l’enregistrement, et ont la même valeur juridique.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Employeur****BABA NDIAYE** | **Le Travailleur[[1]](#footnote-1)**« *lu et approuvé* » **Alia MBAYE** |

1. Signature précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* » [↑](#footnote-ref-1)